



COMMUNE D'EVIONNAZ  
(Valais)

## PROJET «LABYRINTHE AVENTURES»

### 1. Modification partielle du plan d'affectation des zones

Création d'une zone d'activités sportives et récréatives sur les parcelles Nos 730, 731 et 732 (part.), actuellement affectées en zone industrielle.

Ce changement d'affectation est lié au projet d'implantation du parc de détente et de loisirs «Labyrinthe Aventures» (cf. dossier de mise à l'enquête publique du projet).

### 2. Modification du règlement communal des constructions

#### Projet de nouvel article 17 - Zone d'activités sportives et récréatives

«La zone d'activités sportives et récréatives comprend les terrains réservés à la pratique du sport, de la détente et des loisirs.

Sont autorisées dans la zone les installations destinées à l'accueil et au divertissement des visiteurs ainsi que les équipements qui leur sont directement liés (bâtiment d'accueil, café-restaurant, sanitaires, parking, etc.).

La construction d'un logement est autorisée si celui-ci est lié à l'exploitation et intégré à la construction.»

#### Complément à l'article 40

cf. annexe.

Homologué par le Conseil d'Etat  
en séance du .....  
- 8 OCT. 1997

Droit de sceau: Fr. 40.-

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:



ANNEXE AU REGLEMENT DE CONSTRUCTION (ART. 40)

COULEUR	BRUN	ROUGE	ROSE	ORANGE	VIOLET foncé	VIOLET clair	BLEU ciel	
DEFINITION	DENOMINATION	VILLAGE	HABITAT COLLECTIF	HABITAT INDIVIDUEL	CAMPING-CARAVANING	INDUSTRIELLE	ARTISANALE	SPORTIVE-RECREATIVE
	ORDRE	CONTIGU <sup>(1)</sup>	DISPERSE <sup>(2)</sup>	DISPERSE <sup>(2)</sup>	DISPERSE <sup>(2)</sup>	DISPERSE <sup>(2)</sup>	DISPERSE <sup>(2)</sup>	DISPERSE <sup>(2)</sup>
DESTINATION	HABITAT ATELIERS-DEPOTS COMM.-BUREAUX AGRICOLAS	Oui s/réserve <sup>(4)</sup> Oui Non <sup>(7)</sup>	Oui Non <sup>(4)</sup> s/réserve <sup>(5)</sup> Non	Oui Non <sup>(4)</sup> s/réserve <sup>(5)</sup> Non	Oui Non Non Non	s/réserve <sup>(3)</sup> Oui Oui Non <sup>(7)</sup>	Non Oui Non <sup>(6)</sup> Non	s/réserve <sup>(3)</sup> -- -- --
DENSITE	INDICE U	--	0.6	0.4	--	--	--	--
HAUTEUR	NIVEAUX H. MAX. H. FACADE	3 --- -- <sup>(8)</sup>	3 11.5 m. 9 m. <sup>(11)</sup>	2 8.5 m. <sup>(9)</sup> ---	1 3.5 m. --	-- --- --- <sup>(10)</sup>	-- --- --- <sup>(10)</sup>	-- --- <sup>(10)</sup> --
DISTANCE	MINIMUM	3 m. <sup>(12)</sup> 1/3 h. <sup>(13)</sup>	4 m. 2/3 h. <sup>(13)</sup>	3 m. 1/2 h. <sup>(13)</sup>	3 m. --	5 m. 1/1 h.	5 m. 1/1 h.	5 m. --
ESTHETIQUE	TOIT PENTE COUVERTURE	2 pans <sup>(14)</sup> 30-70% ard. nat./art. ou tuile <sup>(15)</sup>	2-4 pans 30-70% ard. nat./art. ou tuile <sup>(15)</sup>	-- -- -- --	-- -- -- --- <sup>(16)</sup>	-- -- -- --- <sup>(16)</sup>	-- -- -- -- <sup>(16)</sup>	
PLAN DE QUARTIER	SURF. MIN. INDICE MAX.	-- --	10'000 m <sup>2</sup> 0.7	5'000 m <sup>2</sup> 0.5	-- -- --	-- -- --	-- -- --	
DEGRE DE SENSIBILITE		EVIONNAZ II LA RASSE II LA BALMAZ III	II	II	II	IV	III	IV

## **REMARQUES:**

- (1) L'ordre contigu peut être rendu obligatoire le long des voies publiques.
- (2) Constructions en bande et mitoyennes par convention, plan de quartier ou plan d'aménagement détaillé.
- (3) Logement nécessaire à la surveillance des installations et intégré à celles-ci.
- (4) Petit artisanat autorisé dans la mesure où il ne comporte pas de gêne pour le voisinage.
- (5) Sans gêne pour le voisinage.
- (6) Les commerces et bureaux ne sont autorisés que dans le secteur situé au lieu-dit «La Preyse», partie ouest de la route cantonale.
- (7) Exploitations existantes tolérées.
- (8) Hauteur à harmoniser avec les bâtiments voisins existants.
- (9) L'entrée de garage individuel (larg. max. 5 m.) n'est pas prise en compte dans le calcul de la hauteur.
- (10) La hauteur des bâtiments sera examinée de cas en cas selon le type et les besoins de l'entreprise.
- (11) Hauteur maximum des façades aval et amont.
- (12) Dérogation possible à la police du feu pour transformation des constructions existantes.
- (13) Seules les constructions qui ne sont pas destinées à l'habitation ni au travail (garages, petits dépôts) sont admises au rez-de-chaussée à la limite du fonds voisin, pour autant que leur hauteur ne dépasse pas 3 m.
- (14) Les 4 pans existants peuvent être maintenus.
- (15) Les matériaux de couleur rouge sont interdits.
- (16) L'architecture des bâtiments industriels et artisanaux sera traitée avec soin.
- (17) Caractère vieux village à respecter.

